

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

2001-04-CARRIERE

**Arrêté préfectoral autorisant la société Tuileries Huguenot Féral
à poursuivre et étendre une carrière
sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

vu :

- le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le code minier,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi abrogée et reprise dans le code de l'environnement)
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées,
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1998,
- l'arrêté préfectoral n° 1999-26 du 3 mars 1999 autorisant la société Tuileries Huguenot-Féral à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx, lieu-dit « La Pièce Adélaïde », parcelles 60 à 64 et 67,
- la demande présentée le 18 juillet 2000 par la société Tuileries Huguenot-Féral (Imerys Toiture), dont le siège social est situé 11, Avenue de la Marne à Pargny-sur-Saulx, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx, lieux-dits « Le Nord du Bois du Roi » et « La Pièce Adélaïde »,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les avis des conseils municipaux des communes concernées,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2001,
- l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 janvier 2001

considérant :

- que l'autorisation peut être accordée compte tenu que les dangers ou inconvénients que présente l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

.../...

ARRETE**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société des Tuileries HUGUENOT FENAL (IMERYS Toiture), dont le siège social se situe 11 avenue de la Marne à Pargny-sur-Saulx, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit "Nord du Bois du Roi" parcelle B 1 ;
Lieu-dit "La pièce Adélaïde" parcelles AL 67p ; 73 ; 74 ; 75 ; 77 ;

représentant une superficie totale de 43,9687 ha et situées sur le territoire de la commune de Pargny sur Saulx.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

La parcelle AL 67 visée dans l'arrêté préfectoral n° 1999-26 du 3 mars 1999 est reprise en partie dans cette autorisation pour l'extraction de sable.

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier Extraction de sables. Superficie exploitable : 25,6594 ha Quantité de matériaux : 950 000 m ³ ; 1 400 000 t Production moyenne : 50 000 t/an Production maximale : 60 000 t/an	256 594 m ² 1 400 000 t 60 000 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2029.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé, en référence à l'indice TP01 de 410 :

- pour la première période quinquennale à 148 180,44 euros (972 000 francs) T.T.C.,
- pour la deuxième période quinquennale à 159 644,61 euros (1 047 200 francs) T.T.C.,
- pour la troisième période quinquennale à 159 644,61 euros (1 047 200 francs) T.T.C.,
- pour la quatrième période quinquennale à 159 644,61 euros (1 047 200 francs) T.T.C.,
- pour la cinquième période quinquennale à 159 644,61 euros (1 047 200 francs) T.T.C.,
- pour la dernière période : 64242,02 euros (421 400 francs) T.T.C.

Ce montant doit être actualisé au moment de la constitution des garanties financières en fonction du dernier indice TP01 connu. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une

période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La levée des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Cette déclaration est subordonnée à :

- la réalisation des aménagements préliminaires prévus au titre II ;
- l'envoi au préfet du document initial de sécurité et de santé prévu au décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- la réalisation des travaux de reconnaissance archéologique.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Marne - Tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8 - Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Renouvellement et fin de travaux

Le renouvellement doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance.

Sauf dans le cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du Patrimoine archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 14 - Maîtrise des eaux extérieures

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Ces eaux de ruissellement sont rejetées :

- au Nord dans le fossé qui rejoint la Saulx
- au Sud, dans le ruisseau du fossé de l'étang Gérard qui rejoint la Bruxenelle, puis la Saulx.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- une voie d'accélération est aménagée ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans, sauf pour la première qui correspond à une durée de 4 ans.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent respecter les conditions suivantes:

Première tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 4,24$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 3,85$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,74$ ha.

Deuxième à cinquième tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 4,08$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 4,35$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,82$ ha.

Dernière tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 3,14$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 0,85$ ha,
- Sr_3 doit toujours être inférieure à $S_3 = 0,82$ ha.

Article 18 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 19 - Décapage

Avant décapage, une évaluation archéologique préalable est effectuée sur les terrains en liaison avec la Direction des affaires culturelles Champagne Ardenne, selon les modalités qu'elle définira. Les tranchées situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit :

- informer un mois à l'avance par lettre recommandée, la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations ;
- utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 1 170 000 m³ sont conservés.

Article 20 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 10 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 950 000 m³.

La production annuelle autorisée est de 40 700 m³. Elle correspond à une surface extraite de 10 200 m².

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique suivant des fronts de taille de 2,5 mètres.

Le pompage de nappe phréatique pour l'exploitation est autorisé à raison de 150 m³/h pendant 24 heures avant extraction, puis pendant 6 heures par jour en régime établi.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 22 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 23 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 24 - Prélèvement d'eau

L'exploitation s'effectue sans prélèvement d'eau en dehors du rabattement de nappe.

Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du site. Dans le cas contraire ils sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux d'exhaure et les eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux pompées sur le site d'exploitation des parcelles B1 et AL67 seront collectées dans un bassin de décantation équipé d'un déshuileur. Le volume du bassin doit être suffisamment dimensionné. Le rejet du bassin se fera par trop plein avec un débit de 1 m³/h dans le fossé en direction de la Saulx.

L'émissaire doit être équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant doit faire effectuer des mesures, prélèvements et analyses sur les rejets des eaux du bassin. Les mesures portent sur le débit et les concentrations des paramètres suivants : matières en suspension, DCO et hydrocarbures. La fréquence des mesures est au moins annuelle.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 28 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 29 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la carrière est 70 dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement, notamment lorsque la zone d'extraction se rapproche des zones habitées.

Article 30 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 - Transports

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 160 camions par jour au maximum.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers. Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage systématique des roues ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière la RD 395, puis la RD 61 jusqu'à l'usine Huguenot Fénel.

TITRE V - SECURITE

Article 32 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 33 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette

distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 34 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

Article 35 - Documents sécurité et santé du personnel

Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Le document initial de sécurité et de santé est adressé au préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux. (décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières)

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Article 36 - Incendie et explosion

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule circulant dans la carrière. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Ils doivent être maintenus en bon état.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 37 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 38 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- remblayage de l'excavation sur 4 à 5 mètres à l'aide des stériles ; les pentes ne doivent pas dépasser 20 % ; régalage de la terre végétale sur l'ensemble de la surface,
- plantation d'essences locales telles que chênes sessiles, tilleuls à petites feuilles, merisiers, frênes communs sur la parcelle B1,
- mise en herbe des parcelles au lieu-dit "La pièce Adélaïde,"
- suppression du déshuileur, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de la barrière, de la clôture et en général de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- comblement du bassin de décantation,
- remise en place du réseau hydrographique.

Article 39 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Suivi des remblais

Les apports extérieurs de matériaux pour le remblayage ne sont pas prévus. Toutefois ils ne sont pas interdits en cas de nécessité.

Les apports extérieurs de matériaux doivent faire l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 42 Recours.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 43 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Publication de l'autorisation.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Pargny-sur-Saulx.

Article 45 Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et Mme le maire de la commune de Pargny-sur-Saulx, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société des Tuileries Huguenot Fénel.

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire en Chef

Jaby

Bernadette PARRY

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2001

Pour le préfet,
le secrétaire général,

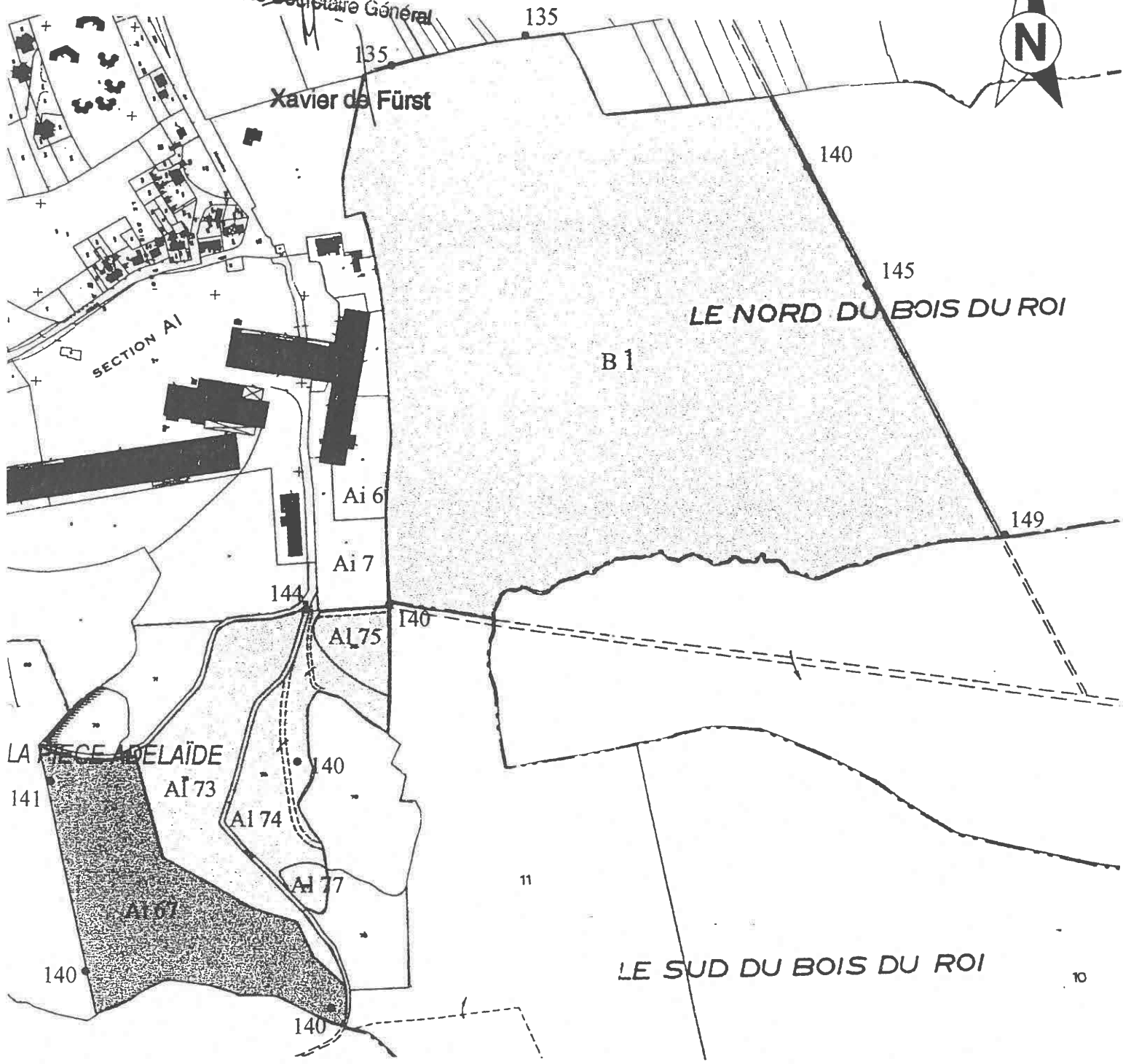
signé : Xavier de Fürst

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	2
Article 3 - Garanties financières	2
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques	3
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation	3
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation	3
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	3
Article 8 - Registres et plans	4
Article 9 - Renouvellement et fin de travaux	4
Article 10 - Contrôles et analyses	4
Article 11 - Préservation du patrimoine archéologique	4
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	4
Article 12 - Panneaux d'identification	4
Article 13 - Bornage	4
Article 14 - Maîtrise des eaux extérieures	5
Article 15 - Utilisation des chemins	5
Article 16 - Accès à la voirie publique	5
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5
Article 17 - Phasage	5
Article 18 - Déboisement et défrichage	6
Article 19 - Décapage	6
Article 20 - Limitation de l'extraction	6
Article 21 - Modalités d'extraction	6
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	6
Article 22 - Dispositions générales	6
Article 23 - Voies de circulation	7
Article 24 - Prélèvement d'eau	7
Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles	7
Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	7
Article 27 - Poussières	8
Article 28 - Déchets	8
Article 29 - Bruit	8
Article 30 - Vibrations	9
Article 31 - Transports	9
TITRE V - SECURITE	9
Article 32 - Accès à la carrière	9
Article 33 - Bords des excavations	9
Article 34 - Matériel électrique	10
Article 35 - Documents sécurité et santé du personnel	10
Article 36 - Incendie et explosion	10
TITRE VI - REMISE EN ETAT	10
Article 37 - Conditions de remise en état	10
Article 38 - Nature de la remise en état	11
Article 39 - Notification phase remise en état	11
Article 40 - Suivi des remblais	11
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 41 - Sanctions	12
Article 42 - Recours	12
Article 43 - Droits des tiers	12
Article 44 - Publication de l'autorisation	12
Article 45 - Ampliation	12

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : - 6 FEV. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Surface autorisée
(arrêté préfectoral du 16 octobre 1975)



Surface concernée par l'extension



Cote altimétrique

HUGUENOT FENAL
*Régularisation d'autorisation d'exploiter,
extension et renouvellement
Carrière de Pargny-sur-Saulx (51)*
Figure 3
SITUATION CADASTRALE
échelle 1/6 350
GEOGRAM Bureau d'Etudes